

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-223 du 19 juillet 1973

Portant agrément de l'Entreprise
Quincafric-Industriel du régime "A"
du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements ;

VU l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972, portant dérogation à l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le Décret n°73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements ;

SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 22 Mai 1973 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- L'Entreprise Quincafric-Industriel est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes activités à la production de clous de toutes dimensions, de pommelées à sceller,

.../...

de verroux de tous genres, d'équerres d'emballages, de pattes à sceller, pour la consommation locale et l'exportation.

ARTICLE 3.- L'Entreprise Quincafric-Industriel est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 4.- Les exonérations exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972, sont applicables à l'Entreprise Quincafric-Industriel.

ARTICLE 5.- L'Entreprise Quincafric-Industriel est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction du Travail et de la Main d'oeuvre et de la Direction des Etudes et du Plan.

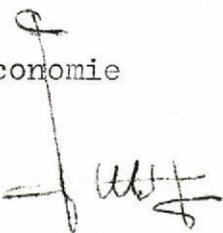
ARTICLE 6.- Le Ministre du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce que qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./.

Fait à COTONOU, le 19 Juillet 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KOUKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



LE Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail



LE Capitaine Augustin HONVOM

Ampliations : PR 8 - MEF 6 - Chmb. Com. 4 -
Ministères 10 - DGAE 6 - Douanes 6 - CAA 2 -
Plan 6 - CD 2 - Trésor 2 - IAA - DCCT-IGF-
Gde-Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat6
MEPT 6 Quincafric 2.